PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le
8 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOMES OLIVEIRA PACHECO Adérito

Hameau de l'Ortier
BP 9
27600 AILLY

Références :
Code AIOT : 0030100075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement GOMES OLIVEIRA PACHECO Adérito implanté Hameau de l'Ortier BP 9 27600 AILLY. L'inspection a été annoncée le 20/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO a été mis en demeure de se conformer en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 en date du 21 juin 2021. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation de somme n°UBDEO/ERA/21/68 en date du 4 août 2021.

L'objectif de la visite du 8 septembre 2022 est d'effectuer les constats nécessaires à la levée de ces arrêtés préfectoraux et de statuer sur la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOMES OLIVEIRA PACHECO Adérito
- Hameau de l'Ortier BP 9 27600 AILLY
- Code AIOT : 0030100075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2021, l'inspection avait constaté l'exercice illégal d'activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et d'entreposage de métaux non dangereux relevant respectivement des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

La visite d'inspection du 14 décembre 2021 n'avait pas permis de constater que la surface dédiée aux activités était inférieure à 100 m^2. Compte tenu des conditions météos, un délai avait été accordé à l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôler que la surface dédiée aux activités est inférieure à 100 m^2 afin de justifier que l'installation ne relève pas des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées,
- suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de consignation,
- statuer sur la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité V.H.U.	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	/	Levée de consignation
2	Activité métaux	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 2	/	Levée de consignation
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R.512-46-25	/	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2022 a permis de constater que :

- l'exploitant a cessé les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage et d'entreposage de métaux non dangereux relevant respectivement des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées,
- l'exploitant a procédé à la remise en état et à la mise en sécurité du site,
- les travaux de mise en conformité corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2021,
- les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'ICPE.

Bien que l'inspection constate l'absence de traces superficielles et visibles de pollution aux hydrocarbures, en l'absence de diagnostic de pollution des sols, elle ne peut cependant pas affirmer que le sol n'en contient pas.

Les non-conformités réglementaires majeures, objet de la mise en demeure et de la consignation de somme, ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activité V.H.U.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

Thème(s) : Illégaux, Activité V.H.U.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier, parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-6, L. 541-22 du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012 et 26 novembre 2012, du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 sous 1 mois en :

- cessant définitivement ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (V.H.U.),
- procédant à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usage et déchets résultants de l'activité présents sur le site par des prestataires agréés,
- fournissant les justificatifs relatifs à l'élimination de tous ses déchets dans des centres dûment autorisés.

Constats :

M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO a déclaré :

- qu'il n'exerce pas d'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage,
- avoir procédé à l'évacuation des pièces automobiles, moteurs, pièces grasses, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets,
- que les véhicules qui étaient stationnés ont été repris par leur propriétaire,
- que les véhicules actuellement stationnés ne sont pas hors d'usage, qu'ils disposent d'un contrôle technique à jour,
- avoir procédé à l'enlèvement d'un mobil-home, de deux caravanes et de cabanes,
- qu'il entrepose des pièces de motoculture, roues, motos et de l'outillage dans des containers dont la surface au sol est inférieure à 100 m^2 (54 m^2 + 28,8 m^2),
- qu'il entrepose des affaires personnelles, des meubles et de l'électroménager dans un container dont la surface au sol est de 28,8 m^2,
- qu'il utilise un mobil-home à des fins d'habitation.

L'inspection constate (cf annexe 1) que M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO :

- a cessé les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et procédé à la remise en état prévue à l'article R.512-7-6 du Code de l'environnement ;
- a fait procéder à l'évacuation et au traitement de tous les véhicules hors d'usages, pièces automobiles, moteurs, pièces grasses, batteries, pneumatiques, fluides, ferrailles et déchets;
- a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- a transmis à l'inspection en pièce jointe à un courriel du 17 décembre 2021 un document justifiant de la livraison de batteries (3700 kg brut) et de moteurs dépollués (fonte d'aluminium) (4420 kg brut) à la société GDE Normandie à Louvier ;
- a permis à l'inspection des installations de constater que la surface dédiée aux activités est inférieure à 100 m^2 afin de justifier que l'installation ne relève pas de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

-> Les travaux de mise en conformité conduits par l'exploitant corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2021

-> Les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'ICPE

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 2 **:** Activité métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, Activité métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-8, L. 512-12-1, L. 514-6 du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005, du plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 sous 1 mois en : • cessant définitivement ses activités de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, • procédant à l'évacuation et au traitement de tous les dépôts de ferrailles et déchets résultant de l'activité présents sur le site par des prestataires agréés, • fournissant les justificatifs relatifs à l'élimination de tous ses déchets dans des centres dûment autorisés.
Constats : M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO a déclaré : • qu'il n'exerce pas d'activité de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, • avoir livré les ferrailles et autres batteries aux sociétés GDE Louviers et DGA Gaillon. L'inspection constate (cf annexe 1) que M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO : • a cessé les activités de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et procédé à la remise en état prévue à l'article R.512-7-6 du Code de l'environnement ; • a procédé à l'évacuation et au traitement de tous les dépôts de ferrailles et déchets résultant de l'activité ; • a transmis à l'inspection en pièce jointe à un courriel du 17 décembre 2021 un document justifiant de la livraison de batteries (3700 kg brut) et de moteurs dépollués (fonte d'aluminium) (4420 kg brut) à la société GDE Normandie à Louviers. **-> Les travaux de mise en conformité conduits par M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2021** **-> Les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'ICPE**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt et remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. " II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. " III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'inspection constate (cf annexe 1) que M. Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO a réalisé les travaux de remise en état du terrain et de mise en sécurité du site : • les véhicules hors d'usage, pneumatiques, bouteilles de gaz, liquides inflammables, fluides, batteries, déchets et produits dangereux présentant un risque d'incendie, de pollution ou d'explosion ont été évacués, • l'ensemble du terrain apparaît propre. Il a été débarrassé des principaux déchets et matériels, • le terrain ne présente pas de traces d'hydrocarbures. L'état visuel est acceptable. Toutefois, en l'absence de diagnostic sur l'état environnemental du site, l'absence de pollution au droit de la zone exploitée ne peut être garantie. **-> L'exploitant a réalisé les travaux de remise en état et à la mise en sécurité du site** **-> Bien que l'inspection constate l'absence de traces superficielles et visibles de pollution aux hydrocarbures, en l'absence de diagnostic de pollution des sols, elle ne peut cependant pas affirmer que le sol n'en contient pas**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation